

ORDONNANCE
N°30 du
06/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du six mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

Ayants droits BALLA KALTO, Représentés par leur mandataire Amina Balla Kalto, représentée en vertu de la procuration en date du 03/11/2022 par le sieur ABOUBACAR HASSANE, né le 28/10/76 à Maradi, inspecteur des impôts, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Quartier Tchangarey, assisté de Me **Boudal Effred Mouloul**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

ET

SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SNAR LEYMA SA), ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me **Niandou Karimoun**, avocat à la Cour ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 4 Janvier 2023, les ayants droit Balla Kalto donnaient assignation à la SNAR LEYMA SA, de comparaître à par devant le Président du tribunal de commerce, juge des référés pour, après avoir retenu sa compétence et déclarer la requête recevable :

- S'entendre ordonner la communication des documents aux requérants pour toute la période allant de leur accession au capital social en 2010 à la date de leur assignation ;
- Prononcer l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, les ayants droit Balla Kalto expliquent qu'ils sont actionnaires de la SNAR LEYMA SA depuis 2010 par voie de transmission pour cause de mort de Balla Kalto et conformément aux dispositions de l'article 765 AUSCGIE permettant aux héritiers de se subroger dans les droits du défunt dans le cadre de la succession ;

Qu'en dépit de leur tentative familiale en vue de parvenir à un accord, se traduisant par la correspondance en date du 29 novembre 2022, ils n'ont à ce jour pas reçu communication des documents et autres procès-verbaux et ce en violation des dispositions de l'article 526 du même acte uniforme qui autorise tout actionnaire, à toute époque, à prendre connaissance et copie de tous documents, statuts et procès-verbaux, expliquent-ils ;

Les requérants citent aussi les dispositions de l'article 527 d'après lesquelles le droit de communication prévue aux articles 525 et 526 appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions ;

Quant à la compétence de la juridiction de céans, les requérants font valoir les termes de l'article 528 de l'AUDSCGIE ainsi libellés « *si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux articles 525 et 526 ci-dessus, la juridiction compétente statue à bref délai sur ce refus, à la demande de l'actionnaire ;*

La juridiction compétente peut ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions fixées aux articles 525 et 526 ci-dessus ; »

Les requérants excipent aussi des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition,

l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger d'après lesquels « l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires. Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire même en cas de contestations sérieuses, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Ils statuent également, en la forme de référé, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire. Les pouvoirs du président visés aux articles 1, 2, 3 ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

Ils renchérissent en évoquant les dispositions des articles 54 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « il en est référé au Président par assignation. Si le cas requiert célérité, le président saisi par requête, peut permettre par ordonnance, d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés » ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Attendu que les ayants droit de Balla Kalto, invoquent à l'appui de leur action les dispositions des articles 55 et 56 de la loi

n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger d'après lesquelles : *« l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires. Le président du tribunal peut :*

1°) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire même en cas de contestations sérieuses, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Ils statuent également, en la forme de référé, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire. Les pouvoirs du président visés aux articles 1, 2, 3 ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

Ils concluent que leur mise à l'écart de la gestion de la société suffit à justifier l'intervention du juge des référés d'autant qu'un retard supplémentaire risquerait de leur causer préjudice ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 528 AUSCGIE « si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux articles 525 et 526..., la juridiction compétente statue à bref délai sur ce refus, à la demande de l'actionnaire... » ;

Attendu que la juridiction statuant à bref délai, ne signifie pas forcément la juridiction de référé ; Que la CCJA a rappelé à maintes reprises cela, à l'occasion notamment de l'interprétation de l'article 133 AUDCG, où par rapport aux termes « de juridiction statuant à bref délai » ; elle a soutenu avec force que ladite juridiction n'est

pas forcément celle de référé, et dans l'espèce de l'article 133 AUDCG, la CCJA a conclu, en dépit des termes de juridiction « statuant à bref » que la compétence du juge des référés n'est pas acquise en la matière, dès lors que, par essence, ce juge ne peut prescrire que des mesures conservatoires ou provisoire ne soulevant aucune contestation sérieuse et ne préjudiciant pas au fond, ce qui n'est manifestement pas le cas de la résiliation d'un bail professionnel ;

Qu'il y a lieu à ce niveau de retenir que la juridiction « statuant à bref délai » n'est pas forcément le juge de référé ;

Que la compétence de ce dernier doit être recherchée dans la caractérisation de l'urgence qui autorise président du tribunal à ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui justifie l'existence d'un différend ;

Attendu que si la communication des documents sollicitée par les ayants droits Balla Kalto est une exigence légale qui de plus, ne se heurte à aucune contestation sérieuse, il n'en demeure pas moins, qu'elle ne justifie pas l'existence d'un différend, entendu que la SNAR LEYMA ne s'est jamais opposée à la communication desdits documents ;

Qu'au demeurant, les dispositions de l'article 528 AUSCGIE qui fondent l'action des ayants droit Balla Kalto, ne peuvent recevoir application dès que la SNAR LEYMA n'a pas refusé la communication des documents et son assentiment à y collaborer transparaît de la lettre de son conseil adressée au conseil des requérants, et réitéré au cours des débats à l'audience ;

Attendu de plus que les ayants droits Balla Kalto, n'ont pas été en mesure de démontrer le dommage imminent qui s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer ;

Attendu que la SNAR LEYMA a déjà marqué son adhésion quant à la communication des documents à laquelle l'astreint la loi ; Qu'il y a dès lors lieu de dire qu'il n'y a pas de dommage imminent en perspective ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

En la forme :

- Dit n'y avoir lieu à référé ;
- Condamne les requérants aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 08/03/2023

LE GREFFIER EN CHEF